

No. 44910. Multilateral

CONVENTION ON THE RIGHTS OF PERSONS WITH DISABILITIES. NEW YORK, 13 DECEMBER 2006 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2515, I-44910.*]

RATIFICATION (WITH DECLARATIONS AND RESERVATIONS)*

Ireland

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 20 March 2018

Date of effect: 19 April 2018

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 20 March 2018

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Declarations and reservations:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 44910. Multilatéral

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES. NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, I-44910.*]

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATIONS ET RÉSERVES)*

Irlande

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 20 mars 2018

Date de prise d'effet : 19 avril 2018

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 20 mars 2018

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Déclarations et réserves :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

Declarations and reservations (Original: English)

“Reservation: Article 27 (1)

Ireland accepts the provisions of the Convention, subject to the understanding that none of its obligations relating to equal treatment in employment and occupation shall apply to the admission into or service in any of the Defence Forces, An Garda Síochána (Ireland’s National Police Service), the Prison Service, the Fire Brigade, the Irish Coastguard and the Ambulance Service.

Declaration and reservation: Article 12

Ireland recognises that persons with disabilities enjoy legal capacity on an equal basis with others in all aspects of life. Ireland declares its understanding that the Convention permits supported and substitute decision-making arrangements which provide for decisions to be made on behalf of a person, where such arrangements are necessary, in accordance with the law, and subject to appropriate and effective safeguards.

To the extent article 12 may be interpreted as requiring the elimination of all substitute decision making arrangements, Ireland reserves the right to permit such arrangements in appropriate circumstances and subject to appropriate and effective safeguards.

Declaration: Articles 12 and 14

Ireland recognises that all persons with disabilities enjoy the right to liberty and security of person, and a right to respect for physical and mental integrity on an equal basis with others. Furthermore, Ireland declares its understanding that the Convention allows for compulsory care or treatment of persons, including measures to treat mental disorders, when circumstances render treatment of this kind necessary as a last resort, and the treatment is subject to legal safeguards.”

Déclarations et réserves (Traduction) (Original : anglais)

Réserve : paragraphe 1 de l'article 27

L'Irlande accepte les dispositions de la Convention, étant entendu qu'aucune des obligations relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ne s'applique à l'entrée ou au service dans les forces de défense, la Garda Síochána (la police nationale irlandaise), l'administration pénitentiaire, les pompiers, les garde-côtes irlandais et le service d'ambulances.

Déclaration et réserve : article 12

L'Irlande reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Elle entend que la Convention autorise des arrangements prévoyant l'accompagnement et la substitution dans la prise de décisions, une décision étant prise au nom d'une personne seulement dans les cas où de tels arrangements sont nécessaires, conformément à la loi et sous réserve de garanties appropriées et effectives.

Dans la mesure où l'article 12 peut être interprété comme imposant l'élimination de toutes mesures de représentation relatives à la prise de décisions, l'Irlande se réserve le droit d'autoriser ces arrangements lorsque les circonstances s'y prêtent et sous réserve qu'ils soient assortis de garanties appropriées et effectives.

Déclaration : articles 12 et 14

L'Irlande reconnaît que toute personne handicapée, sur la base de l'égalité avec les autres, jouit du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et a droit au respect de son intégrité physique et mentale. En outre, l'Irlande déclare qu'elle considère que la Convention autorise le traitement ou les soins obligatoires des personnes, y compris les mesures visant à traiter les troubles mentaux, lorsque les circonstances rendent ce type de traitement nécessaire en dernier recours et que le traitement est assorti de garanties juridiques.